

Ce projet de règlement propose de remplacer la notion de masse nette de 3 000 kg ou moins par la notion de poids nominal brut de moins de 4 500 kg comme critère d'exemption de l'application des normes relatives aux heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds pour s'harmoniser à la nouvelle définition de « véhicules lourds » qui sera prévue à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005. Le poids nominal brut d'un véhicule est le poids du véhicule plus la charge maximale qu'il peut transporter.

De plus, ce projet de règlement supprime la condition relative à la longueur d'une remorque ou d'une semi-remorque comme critère d'exemption de l'application des normes relatives aux heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds car la remorque ou la semi-remorque dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg est généralement d'une longueur inférieure à 10 mètres.

Ces modifications ont pour effet de soumettre, sauf exceptions, les conducteurs et les exploitants de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus aux exigences relatives aux heures de conduite et de repos et ce, même si leur masse nette est de 3 000 kg ou moins. Ces modifications ont aussi pour effet d'exempter de ces mêmes exigences les véhicules dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg et ce, même si leur masse nette est supérieure à 3 000 kg.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 42°)

1. Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds est modifié à l'article 4 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52862

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers — Immatriculation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit un renvoi à la définition de « poids nominal brut » qui sera ajoutée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers qui correspond, sauf exceptions, à la valeur spécifiée par le fabricant du véhicule.

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 367-2007 du 23 mai 2007 (2007, G.O. 2, 2088).

Ce projet de règlement propose d'ajouter la mention du poids nominal brut des véhicules routiers, si ce poids est de 4 500 kg ou plus, au registre d'immatriculation des véhicules routiers tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec afin d'identifier les véhicules routiers de ce poids.

Ce projet de règlement prévoit enfin que les particuliers et les entreprises propriétaires d'un véhicule ayant un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus devront déclarer, lors de son immatriculation, son poids nominal brut et fournir, à l'appui, dans le cas de l'acquisition d'un véhicule neuf, un certificat du fabricant indiquant ce poids.

Il n'y a pas d'impact financier pour les particuliers ou les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-31, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-3225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié à l'article 2 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998; ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 688-2009 du 10 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2613A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« 7.1^o le poids nominal brut du véhicule, s'il est de 4 500 kg ou plus; ».

3. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « expédition », des mots « et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52860

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers — Normes de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Code de la sécurité routière a été modifié en 2008 afin notamment de remplacer la notion de masse nette de plus de 3 000 kg par la notion de poids nominal brut de 4 500 kg ou plus comme un des critères d'assujettissement à la vérification mécanique. Cette modification nécessite, préalablement à son entrée en vigueur, des modifications à certaines règles du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

Ce projet de règlement propose en conséquence que le poids nominal brut d'un véhicule routier soit la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge (poids du véhicule plus la charge maximale qu'il peut transporter). Toutefois, le projet de règlement prévoit, dans certains cas, d'autres façons d'établir le poids nominal brut d'un véhicule routier. Ainsi, par exemple, lorsque la valeur spécifiée par le fabricant est désuète en raison de modifications apportées au véhicule, le poids nominal brut est la valeur établie par un ingénieur. Dans le cas d'une remorque artisanale ou d'une semi-remorque artisanale, ce poids est la valeur établie par un ingénieur ou par un calcul basé sur la capacité de charge des pneus.

De plus, ce projet de règlement propose de remplacer, dans diverses dispositions, la notion de masse nette supérieure à 3 000 kg par la notion de poids nominal brut